

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/84

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011

11 FEV. 2011

MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailé - Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruyssen - Boone - M. Rotsaert - Mme Pétrieux - M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint-Oyant - Deedene - Demeyere - MM. Nowak - François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

OBJET

OUVERTURE CREDITS
SECTION
D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Budget Primitif 2011 leur sera présenté durant le mois de mars.

Toutefois il y a lieu d'assurer la continuité des projets inscrits au Budgets Primitifs et supplémentaires 2010 qui n'ont pas été engagés avant le 31 décembre. Il s'agit notamment des travaux d'aménagement de la salle annexe Kerkhove et des différents projets de parking pour lesquels les procédures de mise en concurrence se terminent en janvier et février.

En conséquence, en vertu de l'article L1612-1 du CGCT qui stipule que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Monsieur le Maire propose d'inscrire en section d'investissement de l'année 2011 les crédits suivants :

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 2011.

Le Maire.



« Rendue exécutoire

Le 03.02.11

Le Maire,



J.C. VANBELLE »

DEPENSES

Article 2031 - 020 : Frais étude	135 600,00 €
Article 2128 - 822 Autres agencements et aménagements de terrains	323 000,00 €
Article 21318 - 020 Autres bâtiments publics	148 412,50 €

Ces crédits, seront inscrits au budget primitif 2011 lors de son adoption.

Adopté à 24 voix pour et 3 abstentions.

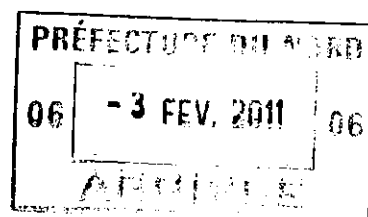
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J.C. Vandelle
J.C. VANDELLE



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/85

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011

ARRIVEE

11 FEV. 2011

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps –Mme Dubois – MM. Laumailié – Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruyssa - Boone - M. Rotsaert – Mme Pétrieux – M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant – Deedene- Demeyere- MM. Nowak – François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de finances pour 2010 a modifié la procédure d'adoption de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Auparavant, un vote à la majorité simple du Conseil de Communauté suffisait pour décider d'une modification du montant de la DSC.

Désormais, la règle de la majorité qualifiée est requise, telle que prévue à l'article L. 5211 - 5 du code général des collectivités territoriales : adoption conforme des deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou 50% au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la Métropole.

Le Conseil de Communauté de LILLE Métropole a voté le 3 décembre 2010 une augmentation de 1,9 % de la DSC de chacune des 85 communes pour l'année 2011. Pour que cette augmentation soit applicable, la majorité qualifiée des Conseils municipaux de la Métropole est donc nécessaire.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver, dans les mêmes termes, la délibération n° 10 C 0778 votée par le Conseil de la Communauté Urbaine de LILLE le 03 décembre 2010, et annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve dans les mêmes termes la délibération n° 10 C 0778 votée par le Conseil de la Communauté Urbaine de LILLE le 03 décembre 2010, et annexée à la présente délibération.

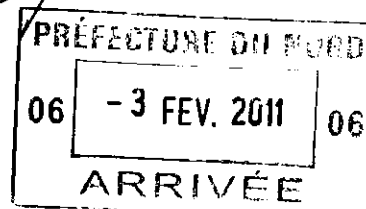
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J.C. VANBELLE



Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

NOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR 2011

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 11.

Le Maire.

« Rendue exécutoire
Le 03 02 11
Le Maire,

J.C. VANBELLE »



EXTRAIT

Du Registre aux délibérations
Du Conseil de la Communauté

Réunion du CONSEIL du 03/12/2010

Nombre de membres en exercice : 170
Date de la convocation à la réunion : 26 novembre 2010

Présidente : Mme Martine AUBRY
(Secrétaire de Séance : Mme vinciane FABER)

Présents (146): M. ADYNS, M. AISSI, M. AMIELH, M. ANDRE, Mme AUBRY, M. BAILLOT, M. BARRET, M. BENABBOU, M. BERNARD, Mme BIENCOURT, M. BOCQUET, M. BODIOT, M. BOSSUT, Mme BOUCHART, M. BOUREL, M. BRAND, M. BREHON, Mme BRESSON, M. CACHEUX, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDRON, M. CHARLET, M. CODRON, M. COISNE, M. COLIN, M. COSTEUR, M. COUSIN, Mme CULLEN, M. DARMANIN, Mme DARNEL, M. DAVOINE, M. DE SAINTIGNON, M. DEBREU, M. DECOCQ, M. DELABY, Mme DELACROIX, M. DELAHOUSSE, M. DELANNOY, M. DELEBARRE, M. DELEBARRE, M. DELRUE, Mme DEMESSINE, M. DERONNE, M. DEROO, M. DERUYTER, M. DESMARECAUX, M. DESPIERRE, M. DOJKA, M. DUBOIS, M. DUBUISSON, M. DUCROCQ, Mme DUHEM, M. DUQUENNE, M. DURAND, M. DURAND, M. DUSAUSOY, M. DUVAL, M. DUWELZ, M. ELEGEEST, Mme FABER, Mme FILLEUL, M. FOUCART, M. FREMAUX, M. GABRELLE, M. GADAUT, M. GAUTHIER, M. GERARD, Mme GOUBE, M. GRIMONPREZ, M. GRUSON, M. HAESBROECK, M. HAYART, M. HENNO, M. HERBAUT, M. HOUSSIN, Mme HUVENNE, M. IFRI, M. JANSSENS, M. JEGOU, Mme KECHEMIR, Mme KRIEGER, M. LANNOO, M. LEFEBVRE, M. LEMOISNE, M. LEPRETRE, M. LESAFFRE, M. LIEVEQUIN, Mme LINKENHELD, M. LOOSVELT, M. MACQUET, M. MARCHAND, M. MASSART, Mme MASSIET ZIELENSKI, M. MERTEN, M. MOLLE, M. MUNCH, M. MUTEZ, M. OLSZEWSKI, M. PACAUX, M. PARGNEAUX, M. PAU, M. PAUCHET, M. PAURON, M. PICK, Mme PINCEDE, M. PLANCKE, Mme PLOUVIER, M. PLUSS, M. PROVO, M. QUEVERUE, M. QUIQUET, M. RABARY, Mme REIFFERS, M. RENARD, Mme RINGOTTE, Mme ROCHER, M. RONDELAERE, Mme RUSQUART, M. SANTRE, Mme SARTIAUX, Mme SCHARLY, M. SEGARD, M. SERHANI, Mme SIX, M. SPRIET, Mme STANIEC WAVRANT, M. TURPIN, M. VAN TICHELEN, M. VANBELLE, M. VANDIERENDONCK, M. VERBRUGGE, M. VERCAMER, M. VERDONCK, M. VEROONE, M. VERSPIEREN, M. VICOT, M. VIGNOLE, M. WATTEBLED, M. WAYMEL, M. WILLOCQ, M. WOOD, M. ZOUTE

Excusés ayant donné pouvoir (23): M. BELIN (pouvoir à M. GABRELLE), M. BEZIRARD (pouvoir à M. DERUYTER), M. BLOT (pouvoir à M. AMIELH), Mme BOUDRY (pouvoir à M. DESMARECAUX), M. DAUBRESSE (pouvoir à M. COUSIN), Mme DE CLERCQ (pouvoir à Mme DELACROIX), M. DROART (pouvoir à M. PICK), M. DUJARDIN (pouvoir à M. BERNARD), M. JACOB (pouvoir à M. BRAND), Mme JACQUOT (pouvoir à M. DEBREU), M. LEDOUX (pouvoir à M. CASTELAIN), M. LEGRAND (pouvoir à Mme DUHEM), M. MAIMOUNI (pouvoir à M. MACQUET), Mme MAUROY (pouvoir à M. PAUCHET), M. OURAL (pouvoir à Mme CULLEN), M. PASTOUR (pouvoir à M. DELRUE), M. REMORY (pouvoir à M. GRIMONPREZ), M. RICHIR (pouvoir à M. HENNO), M. TARDY (pouvoir à Mme RUSQUART), Mme TELALI (pouvoir à M. CAUDRON), M. TIR (pouvoir à M. IFRI), Mme VANCOILLIE (pouvoir à Mme RINGOTTE), Mme WILLOQUEAUX (pouvoir à M. DEROO)

Excusés (1): Mme MULLIER

FINANCES ET GESTION - BUDGET ET GESTION - RESSOURCES FISCALES & DOTATION
Dotation de solidarité communautaire 2011

FINANCES ET GESTION - BUDGET ET GESTION - RESSOURCES FISCALES & DOTATIONDotation de solidarité communautaire 2011

Rapport de Mme la Présidente au Conseil de la Communauté : **ADOpte A LA MAJORITE (le groupe "Métropole Communes Unies" ayant voté contre)**

La dotation de solidarité communautaire est un outil de solidarité entre Lille Métropole et ses communes membres, qui a été créé lors du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, en 2002.

La suppression de la taxe professionnelle introduit un nouveau contexte qui fait de l'année 2011 une année transitoire.

1/ Une évolution de la DSC 2011 en accord avec la délibération cadre

La délibération cadre de novembre 2005 prévoit une évolution de l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire au même rythme que les recettes de gestion du budget général de Lille Métropole.

En 2011, cette évolution est estimée à +1,9%, ce qui portera l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire 2011 à 24 290 023 Euros, soit une augmentation de 452 905 Euros par rapport à 2010.

2/ Une répartition uniforme de la DSC 2011

Du fait du nouveau contexte créé par la suppression de la taxe professionnelle, l'application des critères de répartition fixés en 2005 est neutralisée. Par souci de simplicité et de lisibilité pour les communes, il est proposé une augmentation uniforme de 1,9% des montants de dotation de solidarité communautaire pour l'année 2011.

3/ Des modalités de vote modifiées par la loi de finances pour 2010

La règle de vote par le conseil de communauté à la majorité simple a été revue par la loi de finances pour 2010.

En conséquence, et sous réserve de modifications législatives, la dotation de solidarité communautaire 2011 doit être adoptée à la majorité qualifiée telle que prévue par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette majorité est obtenue lorsque 2/3 des conseils municipaux, représentant 50% de la population de la Métropole ou 50% des conseils municipaux, représentant 2/3 de la population de la Métropole adoptent la délibération.

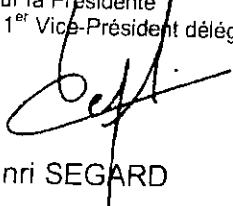
L'obtention de la majorité qualifiée induit des délais supplémentaires d'instruction puisque Lille Métropole et les communes membres doivent délibérer en termes concordants.

Pour permettre la liquidation de la DSC dès janvier 2011, une délibération reprenant les montants de la dotation de solidarité communautaire 2011 à leur niveau 2010 a été adoptée par la Conseil de Communauté le 5 novembre dernier.

En conséquence, la Commission Finances et Ressources consultée, il est proposé au Conseil :

Pour transmission au représentant de l'Etat

Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président délégué




Henri SEGARD

1/ de modifier la délibération 10 C 0655 adoptée le 5 novembre 2010 par les montants fixés en annexe,

2/ de liquider les montants de DSC provisoires fixés dans la délibération 10 C 0655 adoptée le 5 novembre 2010 sur le premier trimestre 2011 et de régulariser à partir d'avril 2011 les versements des montants définitifs tels que déterminés par la présente délibération.

COMMUNES	DSC 2011	DSC 2011 en €/hab
ANSTAING	24 402	20,3 €/hab
ARMENTIERES	522 995	20,3 €/hab
BAISIEUX	39 938	9,7 €/hab
BEAUCAMPS LIGNY	43 867	47,0 €/hab
BONDUES	218 328	21,1 €/hab
BOUSBECQUE	80 907	17,3 €/hab
BOUVINES	62 279	84,0 €/hab
CAPINGHEM	10 094	6,2 €/hab
CHERENG	55 352	17,9 €/hab
COMINES	257 434	20,8 €/hab
CROIX	330 491	15,5 €/hab
DEULEMONT	71 774	45,1 €/hab
DON	66 344	49,7 €/hab
EMMERIN	205 454	66,8 €/hab
ENGLOS	7 580	13,3 €/hab
ENNETIERES EN WEPPE	8 639	7,8 €/hab
ERQUINGHEM LE SEC	40 652	74,0 €/hab
ERQUINGHEM LYS	60 529	13,2 €/hab
ESCOBECQUES	22 119	70,2 €/hab
FACHES THUMESNIL	219 950	13,1 €/hab
FOREST SUR MARQUE	19 802	13,2 €/hab
FOURNES EN WEPPE	101 542	49,0 €/hab
FRELINGHIEN	71 136	27,7 €/hab
FRETIN	102 950	31,4 €/hab
GRUSON	74 112	62,6 €/hab
HALLENNES LES HAUBOURDIN	100 402	24,5 €/hab
HALLUIN	404 228	20,2 €/hab
HANTAY	86 059	81,0 €/hab
HAUBOURDIN	453 062	30,5 €/hab
HEM	327 014	17,9 €/hab
HERLIES	123 335	58,1 €/hab
HOUPLIN ANCOISNE	194 525	54,8 €/hab
HOUPLINES	122 023	15,8 €/hab
ILLIES	16 140	11,3 €/hab
LA BASSEE	92 598	15,0 €/hab
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	116 232	14,4 €/hab
LA MADELEINE	361 528	15,8 €/hab
LAMBERSART	342 629	11,8 €/hab
LANNOY	34 969	20,7 €/hab
LEERS	150 489	16,2 €/hab
LESQUIN	161 256	25,0 €/hab
LEZENNES	98 304	31,4 €/hab
LILLE	5 054 315	21,6 €/hab
LINSELLES	137 482	16,4 €/hab
LOMPRET	23 050	9,6 €/hab
LOOS	440 234	20,4 €/hab
LYS LEZ LANNOY	232 119	18,0 €/hab
MARCQ EN BAROEUL	550 919	13,8 €/hab
MARQUETTE	331 003	33,6 €/hab
MARQUILLIES	91 286	50,8 €/hab
MONS EN BAROEUL	436 571	19,1 €/hab

+ 1,37%

COMMUNES	DSC 2011	DSC 2011 en €/hab
MOUVAUX	177 251	13,4 €/hab
NEUVILLE EN FERRAIN	187 235	19,5 €/hab
NOVELLES LES SECLIN	30 750	34,0 €/hab
PERENCHIES	129 151	16,4 €/hab
PERONNE EN MELANTOIS	57 432	65,0 €/hab
PREMESQUES	61 077	28,6 €/hab
QUESNOY SUR DEULE	77 624	11,0 €/hab
RONCHIN	263 346	14,0 €/hab
RONCQ	233 117	18,0 €/hab
ROUBAIX	2 785 455	28,3 €/hab
SAILLY LEZ LANNOY	99 416	54,7 €/hab
SAINGHIN EN MELANTOIS	27 331	11,4 €/hab
SAINGHIN EN WEPPEES	242 878	43,4 €/hab
SAINT ANDRE	200 358	18,2 €/hab
SALOME	68 994	22,7 €/hab
SANTES	55 208	10,8 €/hab
SECLIN	346 922	27,9 €/hab
SEQUEDIN	60 893	13,7 €/hab
TEMPLEMARS	62 986	18,4 €/hab
TOUFLERS	41 264	11,1 €/hab
TOURCOING	2 152 171	23,1 €/hab
TRESSIN	14 549	11,4 €/hab
VENDEVILLE	26 074	15,8 €/hab
VERLINGHEM	25 420	10,9 €/hab
VILLENEUVE D'ASCQ	1 570 964	25,1 €/hab
WAMBRECHIES	121 642	12,2 €/hab
WARNETON	1 408	7,4 €/hab
WASQUEHAL	468 229	24,3 €/hab
WATTIGNIES	210 203	15,2 €/hab
WATTRELOS	1 016 473	24,0 €/hab
WAVRIN	134 620	17,3 €/hab
WERVICQ SUD	76 713	16,1 €/hab
WICRES	23 570	73,9 €/hab
WILLEMS	38 853	13,0 €/hab
TOTAL	24 290 023	21,6 €/hab



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/87

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011



L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailly - Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruyse - Boone - M. Rotsaert - Mme Pétrieux - M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant - Deedene- Demeyere- MM. Nowak - François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal crée les emplois de la Collectivité.

En raison de l'évolution des emplois au sein de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Filière technique :

Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à 25 voix pour et 2 abstentions, décide la création du poste sus visé et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J-C Vanbelle
J-C VANBELLE

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

PERSONNEL COMMUNAL -
MODIFICATION DES
EFFECTIFS
CREATION DE POSTE

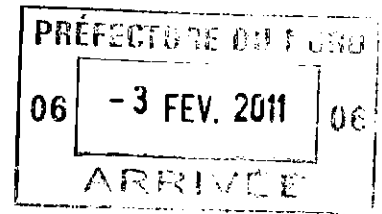
NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 11.

Le Maire.

J-C Vanbelle

« Rendue exécutoire
Le 03 02. 2011
Le Maire,

J-C Vanbelle
J.C. VANBELLE »



NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011

10 MARS 2011
Mairie de LEERS

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps –Mme Dubois – MM. Laumailé – Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert – Mme Pétrieux – M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant – Deedene- Demeyere- MM. Nowak – François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a prévu le remplacement des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux par un nouveau cadre d'emplois, celui des techniciens territoriaux à compter du 1er décembre 2010.

Afin de permettre aux agents concernés de continuer à percevoir leur régime indemnitaire dans l'attente de la parution des textes d'application relatifs aux corps de référence de la Fonction Publique d'Etat, M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant de ces cadres d'emplois:

- Le versement de la prime de service et de rendement (P.S.R.) dans les conditions fixées dans la délibération du 27 janvier 2010,
- Le versement de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) dans les conditions fixées dans la délibération du 29 septembre 2000.

En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 précise que « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

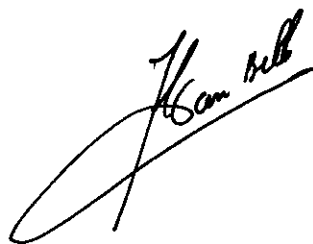
Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE - MAINTIEN, A TITRE INDIVIDUEL, DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU PERSONNEL TECHNIQUE DE CATEGORIE B (ARTICLE 88 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

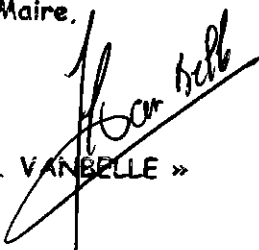
NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 11.

Le Maire.



« Rendue exécutoire
Le 03.02.2011
Le Maire,

J.C. VANBELLE »



Il termine en mentionnant que les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux entraîne une mise à jour du tableau des effectifs.

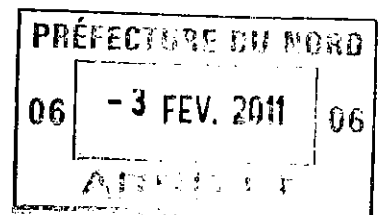
Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU
J-C Vanbelle
J-C VANBELLE



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/91

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 janvier 2011

11 FEV. 2011
MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailé - Deval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert - Mme Pétrieux - M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant - Deedene- Demeyere- MM. Nowak - François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire rappelle qu'un séjour à Cassis (Bouches-du-Rhône) est proposé chaque année aux jeunes leersois.

Il propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes, d'ordre général et financier, qui ont reçu l'avis favorable de la première commission.

Durée du séjour :

- Du samedi 16 avril au lundi 25 avril 2011, y compris la durée du voyage aller et retour.

Participants :

- enfants, garçons et filles âgés de 10 à 15 ans

Personnel d'encadrement :

- Un directeur et les animateurs correspondant aux besoins.

Rémunération du personnel d'encadrement :

S'agissant de vacances de courte durée, la rémunération est fixée comme suit :

- Directeur : 50 € par jour
- Animateur breveté ou stagiaire : 34 € par jour
- Animateur non breveté : 31 € par jour

Participation des familles :

La participation des familles sera pour chaque enfant, calculée en fonction d'un quotient entre l'ensemble des revenus 2009 de la famille, éventuels pension alimentaire et revenus immobiliers inclus ou déduits avant autre déduction et abattement et le nombre de parts retenu par l'administration fiscale :

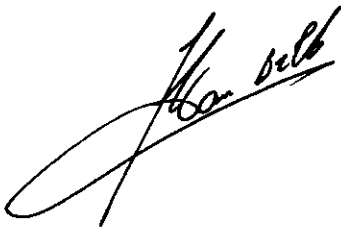
Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

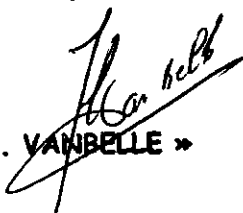
JOUR A CASSIS 2011

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 2011.

Le Maire.



« Rendue exécutoire
Le 03.02.11
Le Maire,

J.C. VANBELLE »


Tarif	Quotient familial	Proposition de Participations incluant l'ensemble du séjour et le CD rétrospectif.
T1	De 0 à 4 900 €	82 €
T2	De 4 900,01 à 11 300 €	164 €
T3	De 11 300,01 à 17 700 €	246 €
T4	De 17 700,01 à 24 100 €	328 €
T5	Au-delà de 24 100 €	410 €
	2 ^{ème} participation	Majoration du tarif de 25 % sur la tranche correspondante au QF de la famille T1 à T5

La notion de domiciliation à Leers sera étendue aux familles dont l'un des parents ou responsables légaux a une domiciliation permanente à Leers. L'ensemble des membres de cette famille bénéficiera de la tarification leersoise et le foyer fiscal domicilié à Leers sera la référence de calcul du quotient familial.

Seront considérés comme responsables légaux toutes familles accueillant, même à titre temporaire et rémunéré un enfant suite à un jugement.

Aussi, les familles du personnel municipal seront assimilées aux foyers leersois.

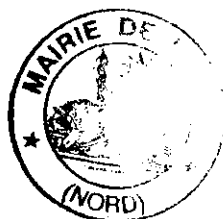
Pour les familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants, il sera déduit de leur participation l'aide accordée par la Caisse d'Allocations Familiales avec une participation minimale fixée à 50 €.

Par ailleurs, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser, en cas de réduction importante des ressources des familles par rapport aux revenus 2009, à appliquer le tarif correspondant aux ressources actuelles, par décision motivée.

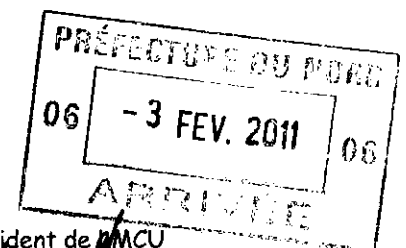
Le cas des familles bénéficiant de l'aide sociale ou ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter la participation minimale, sera étudié par le Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'une aide complémentaire.

Adopté à 25 voix pour et 2 contre.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de l'AMCU
J-C VANBETHE



DEPARTEMENT

VILLE de LEERS

10/92

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 janvier 2011

ARRIVEE
11 FEB. 2011
MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps –Mme Dubois – MM. Laumaillé – Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert – Mme Pétrieux – M. Nys (pouvoir M. Nowak)

OBJET

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant – Deedene- Demeyere- MM. Nowak – François

PARTICIPATION D'ENFANTS INSCRITS PAR LES VILLES ASSOCIEES AU SEJOUR A CASSIS 2011

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire rappelle qu'un séjour à Cassis (Bouches-du-Rhône) sera organisé du samedi 16 avril au lundi 25 avril 2011.

Il précise que comme les années précédentes, des enfants inscrits par des communes voisines participeront à ce séjour.

Il propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes, d'ordre financier, qui ont reçu l'avis favorable de la première commission.

Participation des enfants inscrits par les villes associées :

La participation des villes associées est fixée à 576 € par enfant inscrit.

Cette participation couvrira l'ensemble des frais des séjours : transports, encadrement, pension complète, activités et CD rétrospectif.

Si des familles bénéficient de l'aide aux vacances enfants versée par la Caisse d'Allocations Familiales, déduction en sera faite de la participation de leur commune.

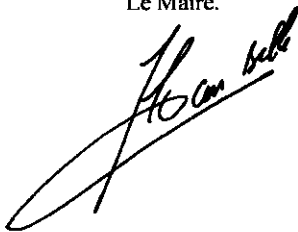
Adopté à 25 voix pour et 2 contre .

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 2011.

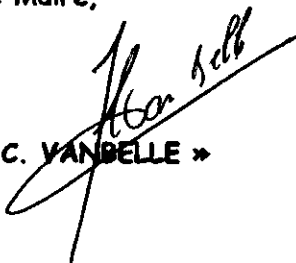
Le Maire.




Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J.-C. VANBELLE

« Rendue exécutoire
Le 03.02.11
Le Maire,


J.C. VANBELLE »

PRÉFECTURE DU NORD
06 - 3 FEB. 2011 06
ARRIVEE

DEPARTEMENT

VILLE de LEERS

10/93

NORD

ARRONDISSEMENT

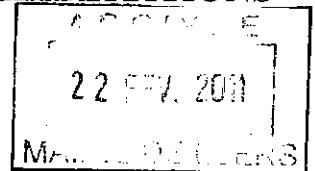
LILLE

CANTON
LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011



L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailé - Deval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Nouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert - Mme Pétrieux - M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant - Deedene- Demeyere- MM. Nowak - François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 4 octobre 2006, le Conseil Municipal a renouvelé la décision prise le 17 avril 1984, de confier l'étude technique des certificats d'urbanisme opérationnels, compte tenu de leur technicité particulière, ainsi que des demandes de permis et des déclarations préalables, comme le permet l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Il précise que, sur la base d'une convention de mise à disposition datant de 2007, l'instruction de ces demandes était réalisée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Il ajoute que la création au 1^{er} janvier 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en remplacement de la Direction Départementale de l'Équipement, rend nécessaire la mise à jour de cette convention.

Le Conseil Municipal :

- Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, entre la Commune de Leers et l'État, afin de réactualiser les modalités de mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'instruction des actes d'urbanisme délivrés au nom de la commune.

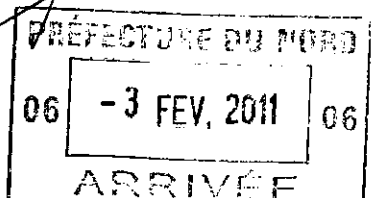
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J-C VANBELLE



Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER POUR L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 2011.

Le Maire.

« Rendue exécutoire

Le 03.02.2011

Le Maire

J.C. VANBELLE »

100

Convention entre l'Etat et la commune de LEERS

Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Préambule

En application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, cette commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du 26 janvier 2011, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation Territoriale de Lille (DDTM-DT Lille).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la DDTM, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la DDTM s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Cette convention annule et remplace la précédente.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet du Nord ;

Et la commune représentée par son maire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la DDTM dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R. 422-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

a) Autorisations et actes dont la DDTM assure l'instruction :

La DDTM instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du CU ;
- Déclarations préalables.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la commune qui peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée gratuitement par la DDTM, conformément à l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Certificats d'urbanisme article L. 410-1 a du CU.

Article 3 - Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure, dans le respect du droit, les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Vérification de :
 - ↳ La bonne procédure retenue par le pétitionnaire ;

↳ La bonne compréhension de la localisation du projet par un plan de situation adapté (extrait du PLU) :

↳ La consultation potentielle de l'A.B.F. (en périmètre de protection des Monuments Historiques) ;

↳ Du nombre d'exemplaires requis :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire tamponné et daté et apposition d'un tampon daté sur toutes les pièces ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause dans les huit jours maximum qui suivent le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin des huit jours qui suivent le dépôt, des autres dossiers à la DDTM pour instruction ;
- Transmission, dans les huit jours qui suivent le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande, au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le maire informe la DDTM de la date des transmissions précitées avec copie du bordereau d'envoi. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement à la DDTM.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission à la DDTM, sous huitaine et au moyen de la fiche « informations du maire au service instructeur », de toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles :
 - Desserte en réseaux du projet,
 - Présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances, notamment agricoles, à proximité,
 - Connaissance de risques,
 - Défense incendie...
- Notification au pétitionnaire par le Maire ou son délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, de la lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire en cas de retrait d'une autorisation illégale, ainsi que des recours potentiels (exercé par exemple contre l'avis rendu par l'ABF), pour réception dans le mois qui suit la date de dépôt ;
- Information de la DDTM, par tous moyens écrits, de la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur).

c) Notification de la décision et suites :

- Notification au pétitionnaire par le maire ou son délégataire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe la DDTM, par tous moyens écrits, de la date de notification de la décision (date de réception par le demandeur)...

La notification par LRAC ne s'impose pas pour les accords simples sans prescriptions.

- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision aux services préfectoraux ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire ;
- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, celui-ci ou son délégataire peut informer le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

En cas de notification hors délai par le maire de sa décision, ou en cas d'absence de notification, la commune assume toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

d) Phase contrôle des travaux

Transmission dès réception à la DDTM des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

A l'exception des travaux repris à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, les services de la commune procèdent au récolement des travaux et transmettent à la DDTM du Nord, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la DAACT, un constat de la visite accompagné de son avis et de la justification de l'information du pétitionnaire en application de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme.

La DDTM apportera, en tant que de besoin, une assistance technique et juridique ponctuelle à l'exécution de cette phase.

Article 4 - Responsabilités de la DDTM

La DDTM assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- ↳ Détermination du délai d'instruction ;
- ↳ Vérification du caractère complet du dossier et vérification que la consultation ABF, si nécessaire, a bien été menée ;
- ↳ Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- ↳ Transmission de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- ↳ Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire ;
- ↳ Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;

La DDTM agit sous l'autorité du maire et sous réserve du respect du droit.

b) Phase de décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction (ou avant si possible), en tout cas impérativement 8 jours avant la fin dudit délai ;
- Les décisions de non-opposition à déclaration préalable, qui ne nécessitent pas de prescriptions particulières ne feront pas l'objet d'une proposition d'arrêté, mais d'une simple information du maire.

c) Phase de contrôle des travaux

- Les recollements obligatoires visés à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme ;
- Vérification du respect des dispositions de l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme (respect des règles d'accessibilité) ;
- Rédaction des projets de mises en demeure en application de l'article R. 462-9 du code de l'urbanisme ;
- Rédaction des projets d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

Article 5 - Modalités des échanges entre la DDTM et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la DDTM et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Par ailleurs, le maire informera la DDTM de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable dont il adressera un exemplaire à jour à la DDTM.

Article 6 - Classement - archivage - statistiques - taxes

La commune et la DDTM classent et archivent, chacun en ce qui le concerne, les pièces qu'ils détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, et ce, pendant la durée d'utilisation administrative.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La DDTM transmet les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le maire transmet à la DDTM tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2 b ci-dessus).

Article 7 - Recours

A - recours gracieux

A la demande du maire, la DDTM peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la DDTM n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

B - recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

Article 8 - Dispositions financières

En application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition de la DDTM ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la DDTM assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la DDTM (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées), sont à la charge de cette dernière.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Cette dénonciation pourra se faire notamment en cas de non respect des articles 3 et 4 ou de manquement aux obligations légales et réglementaires.

En particulier, les renouvellements de décisions contraires aux propositions transmises par la DDTM, pourront donner lieu à dénonciation par l'Etat de la présente convention.

Fait à Leers, le

Le Maire,
Vice Président de LMCU,

Le Préfet,
Commissaire de la République

J.C. VANBELLE

Convention entre l'Etat et la commune de LEERS

Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Préambule

En application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, cette commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du 26 janvier 2011, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation Territoriale de Lille (DDTM-DT Lille).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la DDTM, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la DDTM s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Cette convention annule et remplace la précédente.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet du Nord ;

Et la commune représentée par son maire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la DDTM dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R. 422-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

a) Autorisations et actes dont la DDTM assure l'instruction :

La DDTM instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du CU ;
- Déclarations préalables.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la commune qui peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée gratuitement par la DDTM, conformément à l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Certificats d'urbanisme article L. 410-1 a du CU.

Article 3 - Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure, dans le respect du droit, les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Vérification de :
 - ↳ La bonne procédure retenue par le pétitionnaire ;

- ↳ La bonne compréhension de la localisation du projet par un plan de situation adapté (extrait du PLU) ;
- ↳ La consultation potentielle de l'A.B.F. (en périmètre de protection des Monuments Historiques) ;
- ↳ Du nombre d'exemplaires requis :
 - Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire tamponné et daté et apposition d'un tampon daté sur toutes les pièces ;
 - Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
 - Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause dans les huit jours maximum qui suivent le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF)
 - Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin des huit jours qui suivent le dépôt, des autres dossiers à la DDTM pour instruction ;
 - Transmission, dans les huit jours qui suivent le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande, au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le maire informe la DDTM de la date des transmissions précitées avec copie du bordereau d'envoi. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement à la DDTM.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission à la DDTM, sous huitaine et au moyen de la fiche « informations du maire au service instructeur », de toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles :
 - Desserte en réseaux du projet,
 - Présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances, notamment agricoles, à proximité,
 - Connaissance de risques,
 - Défense incendie...
- Notification au pétitionnaire par le Maire ou son délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, de la lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire en cas de retrait d'une autorisation illégale, ainsi que des recours potentiels (exercé par exemple contre l'avis rendu par l'ABF), pour réception dans le mois qui suit la date de dépôt ;
- Information de la DDTM, par tous moyens écrits, de la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur).

c) Notification de la décision et suites :

- Notification au pétitionnaire par le maire ou son délégataire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe la DDTM, par tous moyens écrits, de la date de notification de la décision (date de réception par le demandeur)...

La notification par LRAC ne s'impose pas pour les accords simples sans prescriptions.

- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision aux services préfectoraux ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire ;
- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, celui-ci ou son délégataire peut informer le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

En cas de notification hors délai par le maire de sa décision, ou en cas d'absence de notification, la commune assume toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

d) Phase contrôle des travaux

Transmission dès réception à la DDTM des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

A l'exception des travaux repris à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, les services de la commune procèdent au récolement des travaux et transmettent à la DDTM du Nord, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la DAACT, un constat de la visite accompagné de son avis et de la justification de l'information du pétitionnaire en application de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme.

La DDTM apportera, en tant que de besoin, une assistance technique et juridique ponctuelle à l'exécution de cette phase.

Article 4 - Responsabilités de la DDTM

La DDTM assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- ↳ Détermination du délai d'instruction ;
- ↳ Vérification du caractère complet du dossier et vérification que la consultation ABF, si nécessaire, a bien été menée ;
- ↳ Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- ↳ Transmission de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- ↳ Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire ;
- ↳ Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;

La DDTM agit sous l'autorité du maire et sous réserve du respect du droit.

b) Phase de décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire : pour les permis, cet envoi se fait dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction (ou avant si possible), en tout cas impérativement 8 jours avant la fin dudit délai ;
- Les décisions de non-opposition à déclaration préalable, qui ne nécessitent pas de prescriptions particulières ne feront pas l'objet d'une proposition d'arrêté, mais d'une simple information du maire.

c) Phase de contrôle des travaux

- Les recollements obligatoires visés à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme ;
- Vérification du respect des dispositions de l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme (respect des règles d'accessibilité) ;
- Rédaction des projets de mises en demeure en application de l'article R. 462-9 du code de l'urbanisme ;
- Rédaction des projets d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

Article 5 - Modalités des échanges entre la DDTM et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la DDTM et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Par ailleurs, le maire informera la DDTM de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable dont il adressera un exemplaire à jour à la DDTM.

Article 6 - Classement - archivage - statistiques - taxes

La commune et la DDTM classent et archivent, chacun en ce qui le concerne, les pièces qu'ils détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, et ce, pendant la durée d'utilisation administrative.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La DDTM transmet les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le maire transmet à la DDTM tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2 b ci-dessus).

Article 7 - Recours

A - recours gracieux

A la demande du maire, la DDTM peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la DDTM n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

B - recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

Article 8 - Dispositions financières

En application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition de la DDTM ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la DDTM assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la DDTM (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées), sont à la charge de cette dernière.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Cette dénonciation pourra se faire notamment en cas de non respect des articles 3 et 4 ou de manquement aux obligations légales et réglementaires.

En particulier, les renouvellements de décisions contraires aux propositions transmises par la DDTM, pourront donner lieu à dénonciation par l'Etat de la présente convention.

Fait à Leers, le **25 FEV. 2011**

Le Maire,
Vice Président de LMCU,



C. Van Belle
C. VANBELLE

Le Préfet,
Commissaire de la République

[Signature]
DDTM NORD
Délégation Territoriale de Lille
8 rue de Bellevus
B.P. 289 - 59019 LILLE Cedex

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/94

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011

ARRIVEE

1603 11 FEV. 2011
VILLE DE LEERS

L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps –Mme Dubois – MM. Laumailé – Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert – Mme Pétrieux – M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant – Deedene- Demeyere- MM. Nowak – François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire explique que le Syndicat Mixte Espace Naturel Métropolitain a été créé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 et mis en place le 1^{er} octobre 2002.

La commune y est adhérente.

Il mentionne qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer les statuts de cette structure dans un premier temps en l'autorisant à prendre en charge l'exploitation et la maintenance du Canal de Roubaix et la Marque Urbaine.

Il précise qu'en effet, conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte et à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres sont amenées à se prononcer sur la modification des statuts.

Aussi, cette nouvelle mission serait confiée par Lille Métropole Communauté Urbaine dans le cadre d'un contrat de prestation de service, contrat « in house ».

Par ailleurs, les membres du Conseil de Communauté se sont prononcés par délibération n°09 C 0399 du 02/10/2009 sur la prise de compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée, pour une période d'expérimentation de 3 années, au Canal de Roubaix et à la Marque Urbaine.

Le paragraphe suivant doit donc être rajouté à l'article 2 des statuts du syndicat mixte :

« Le syndicat Mixte peut également réaliser, à titre accessoire, toute prestation de service pour le compte de ses membres. »

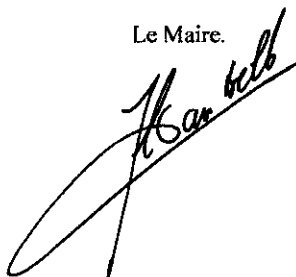
Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	24
de Votants	27

OBJET

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESPACE NATUREL METROPOLITAIN

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 2011.

Le Maire.

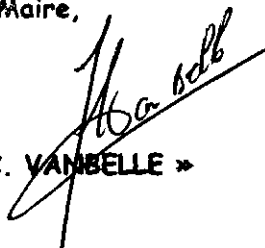


« Rendue exécutoire

Le 03.02.11

Le Maire,

J.C. VANBELLE »



Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE La modification des statuts du Syndicat Mixte Espace Naturel Métropolitain telle que citée ci-dessus.

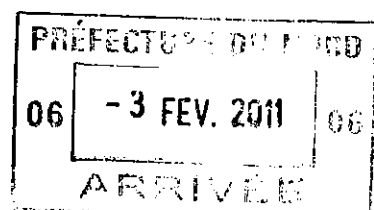
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J-C Vanbelle
J-C VANBELLE



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

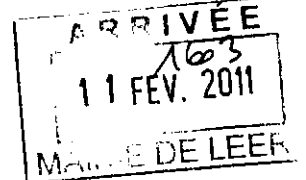
VILLE de LEERS

10/95

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2011



L'an deux mille onze, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailly - Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Deedene) - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - MM. Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - M. Rotsaert - Mme Pétrieux - M. Nys (pouvoir M. Nowak)

Absents excusés : Mmes Saint- Oyant - Deedene- Demeyere- MM. Nowak - François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle qu'un incendie a eu lieu le 28 décembre 2010 dans des locaux occupés par le Secours Populaire de Roubaix. Quatre entrepôts répartis sur 10 000 mètres carrés, qui contenaient six mois d'aide alimentaire, ont été détruits par les flammes.

Monsieur le Maire propose donc que la Ville de Leers, apporte à l'association une aide financière exceptionnelle par le biais d'une subvention à hauteur de 2 000 euros, pour aider les familles en difficulté.

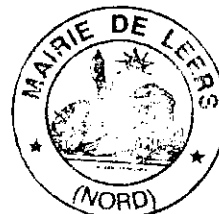
Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au Secours Populaire Français.

Les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2011 à l'article 6574.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

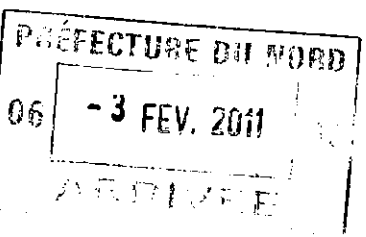
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,



Le Maire,
Vice-Président de LMCU

J-C VANBELLE



NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 janvier 11.

« Rendue exécutoire
Le 03.02.11
Le Maire,

J.C. VANBELLE »

